

Arrêt

n° 323 731 du 20 mars 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Mamou. Vous n'avez jamais été scolarisée en Guinée et êtes apolitique. Vous êtes atteinte de drépanocytose.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le [...], à l'âge de 24 ans, vous vous mariez. Vous allez vivre chez votre époux, à Dixinn (Conakry) puis vous déménagez avec lui à Sonfonia (Conakry). De votre mariage naissent deux garçons et une fille.

Pendant la nuit du 15 au 16 mars 2018, vous faites une crise de drépanocytose. Vers 5 heures du matin, votre époux se rend à la mosquée et déclare qu'il vous conduira à l'hôpital à son retour. Ne le voyant pas revenir, vous contactez un de ses amis qui vous fait emmener à l'hôpital. Cet ami se met alors également à la recherche de votre époux, sans succès. Le soir-même, vous allez vivre chez le grand frère de votre époux, avec vos trois enfants. Une semaine plus tard, un ami de votre époux vous prévient que celui-ci a été arrêté par les forces de l'ordre et que personne ne sait ce qu'il est advenu de lui.

Le 10 septembre 2018, après avoir tout entrepris pour retrouver votre époux et le considérant comme décédé, son frère ainé et votre oncle paternel vous demandent de respecter la période de veuvage. Vous refusez car vous n'avez aucune preuve que votre époux soit décédé. Ils s'en prennent alors physiquement à vous. Votre beau-frère vous menace de mort et vous attache. Le lendemain, convaincue par votre mère, vous acceptez de respecter cette période de veuvage. Toutefois, vous faites rapidement une nouvelle crise liée à votre maladie et êtes emmenée à l'hôpital. A votre retour au domicile, vous apprenez que vos deux garçons ont été envoyés dans une école coranique proche de Kindia. Le 18 janvier 2019, le jour correspondant à la fin de votre période de veuvage, vous entendez une conversation familiale lors de laquelle le projet d'exciser votre fille est évoqué. Vous contactez alors votre mère pour la prévenir. Cette dernière fait alors venir votre fille chez elle afin de s'en occuper.

Le lendemain, votre beau-frère vous demande traditionnellement en mariage. Votre oncle paternel accepte sa demande. Vous refusez ce mariage mais le 20 janvier 2019, votre beau-frère vient loger chez vous. Malgré votre nouveau refus il vient vivre à votre domicile et s'en prend physiquement à vous pendant une semaine. Votre maladie s'aggrave alors et il vous enferme dans votre chambre, refusant de vous conduire à l'hôpital. Son épouse voulant vous aider pour vous rendre à l'hôpital contacte un ami de votre époux afin qu'il vous aide. Alors que votre beau-frère est absent, l'ami de votre époux vient chez vous, casse la porte et vous emmène à l'hôpital. Le même soir, l'épouse de votre beau-frère et l'ami de votre époux vous ramènent chez votre beau-frère. Apprenant que vous avez reçu des soins médicaux, votre beau-frère va s'en prendre physiquement à l'ami de votre époux avant de s'en prendre à vous. Il vous fait tomber et vous faites une nouvelle crise. Vous vous réveillez à l'hôpital où l'ami de votre époux vient vous voir et vous propose de vous faire fuir le pays. Vous lui donnez votre passeport.

Vous retournez vivre pendant une semaine chez votre époux puis, suivant le conseil de l'épouse de votre beau-frère et de l'ami de votre époux, vous allez vivre chez cet ami, à Kipé.

Le 5 avril 2019, craignant d'être tuée par votre beau-frère et votre oncle, avec l'aide de cet ami, accompagnée d'un passeur et munie de votre passeport personnel, vous quittez la Guinée à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous atterrissez le même jour dans un pays de langue française que vous ne parvenez pas à identifier et arrivez rapidement en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 21 juin 2019.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez une carte d'inscription au GAMS, un certificat d'excision, un certificat médical, un rapport médical et votre checklist relative à votre parcours de femme ayant subi une excision.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et du rapport médical que vous avez déposé (cf. Farde « Documents », pièce 5) que vous êtes atteinte de la drépanocytose qui se caractérise chez vous par un besoin important d'hydratation, des douleurs au dos et parfois par des crises vaso-occlusives. En tout état de cause, l'Officier de protection (ci-après « OP ») chargé de vous interroger a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens, a procédé à plusieurs pauses lors de ces derniers, il s'est efforcé de vous répéter avec respect les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, il vous a laissé le temps de répondre, il vous a proposé de faire des pauses supplémentaires, a fait en sorte que votre bouteille d'eau soit plusieurs fois remplie et vous a laissé vous tenir debout lorsque vous en aviez besoin. Relevons d'ailleurs que vous avez déclaré préférer que le même OP mène le second entretien et, lorsqu'il vous a été proposé à la fin de ce dernier d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu

l'occasion de parler, vous avez déclaré avoir tout expliqué de ce que vous vous souveniez. Enfin, soulignons que votre conseil n'a fait aucun commentaire à propos du déroulement de vos entretiens au Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 9 octobre 2020 et NEP du 1er décembre 2020 et cf. dossier administratif, commentaires aux NEP). Cette circonstance a donc été dûment prise en compte par le Commissariat général dans l'analyse de vos déclarations et des éléments de votre dossier administratif.

Lors de l'entretien personnel du 9 octobre 2020, vous avez manifesté des signes de malaise comme il vous arrive d'en faire dans le cadre de votre maladie (NEP du 9/10/2020, pp. 20 à 22 ; NEP du 1/12/2020, p. 3). L'OP a immédiatement mis fin à votre entretien. A l'aide de votre conseil et de l'interprète, il a accompli les premiers gestes de secours et appelé le service de sécurité qui a fait appel aux urgences. Lorsque les médecins et ambulanciers vous ont prise en charge, vous avez été descendue au rez-de-chaussée et, aidée des ambulanciers et du responsable de la sécurité, emmenée en ambulance à l'hôpital vers 18h00 environ (NEP du 9/10/2020 p. 21 et 22). Vous avez ensuite été réentendue le 1er décembre 2020 par le Commissariat général afin de vous donner l'occasion de présenter vos craintes dans les meilleures conditions possibles.

Lors de vos deux entretiens personnels, vous avez été en mesure de participer pleinement à la procédure, compte tenu des mesures prises lors de vos deux entretiens personnels et des mesures de soutien spécifiques apportées lors de votre crise du 9 octobre 2020.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre oncle paternel et votre beau-frère car vous avez refusé d'épouser ce dernier. Vous craignez également ces deux hommes car ils ne vous aident aucunement dans le cadre de votre maladie (NEP du 9/10/2020, p. 15). Toutefois, il ressort de l'analyse de l'ensemble de votre dossier administratif et de vos déclarations que divers éléments empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, vos propos relatifs aux motifs à l'origine de la disparition de votre époux le matin du 16 mars 2018 s'avèrent vagues et imprécis. Ainsi, si vous affirmez tout au plus que celui-ci a été arrêté par des militaires, vous ignorez toutefois où il a été emmené et pour quelle raison il a été arrêté. Si vous dites qu'il est possible qu'il ait été arrêté parce qu'il devait organiser une marche en soutien à l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) le lendemain, vous ignorez par contre tout de son implication en politique. En effet, malgré plusieurs questions à ce propos, vous n'êtes pas à même de dire s'il avait une fonction particulière ou s'il avait déjà rencontré des problèmes dans le cadre de la politique, vous limitant à dire que vous l'avez « trouvé militant, il y a longtemps » et qu'il vous emmenait parfois aux réunions hebdomadaires au siège du parti (NEP du 9/10/2020, pp. 7, 8, 16, 19 et 20). Vos propos vagues et imprécis concernant l'implication politique et l'arrestation de votre époux portent d'emblée atteinte à la crédibilité de sa disparition.

Ensuite, si vous dites que le frère ainé et un des amis de votre époux ont fait de nombreuses démarches afin de le retrouver et ce, pendant six mois, vous n'avez néanmoins pas été à même de donner un minimum de détails concernant ces recherches. Interrogée sur les démarches concrètes qu'ils ont effectuées, vous déclarez qu'ils se sont rendus dans toutes les prisons, sans résultat. Ensuite, de nouveau interrogée, vous affirmez qu'une semaine après la disparition de votre époux, son frère est allé informer l'imam de la mosquée de Sonfonia. Vous ajoutez qu'il est également allé voir les sages, le chef de quartier et les membres de sa famille mais ignorez quand. Or, invitée à donner des précisions quant à ces démarches effectuées par votre beau-frère auprès de ces diverses autorités, vous n'avez pas été en mesure de donner une quelconque précision. Vous ignorez tout de ce que les sages et le chef de quartier ont fait pour tenter de retrouver votre époux et vous vous contentez de dire que l'imam a fait une annonce dans la mosquée. Vous expliquez ne rien savoir d'autre à propos des suites de ces démarches car vous n'êtes pas en bonne santé. Vous dites ne rien avoir demandé à votre beau-frère au motif qu'il ne vous aurait rien dit car c'est le travail des hommes. Toutefois, vous ignorez pour quelle raison il ne vous aurait pas informée un minimum sur les démarches effectuées pour retrouver votre époux. Relevons enfin que vous ignorez si d'autres

personnes ont tenté de retrouver votre mari (NEP du 9/12/2020, pp. 19, 20 ; NEP du 1/12/2020, pp. 12 à 14). Amenée à donner des détails sur ce que vous avez fait personnellement pour tenter de le retrouver pendant ces six mois, vous expliquez que vous n'avez rien mis en place car, outre le fait que vous deviez vous occuper de vos enfants, vous étiez malade et que cela s'empirait suite à la disparition de votre époux. Vous ajoutez que vous ignorez qui contacter pour avoir des informations à ce sujet (NEP du 9/10/2020, pp. 19 et 20 ; NEP du 1/12/2020, pp. 12). Alors que vous dites que votre frère a été recherché pendant environ six mois après sa disparition, le seul fait que vous soyez malade et que vous deviez vous occuper de vos enfants ne permet aucunement de justifier une telle méconnaissance de ces recherches. Ce constat empêche à nouveau le Commissariat général d'établir que votre mari a disparu comme vous l'allégez.

De surcroît, vos déclarations concernant la période de veuvage que vous dites avoir respectée dans la maison de votre beau-frère ne font ressortir aucun sentiment de vécu. Ainsi, interrogée à travers de nombreuses questions à propos de cette période de quatre mois et dix jours, vous êtes restée peu détaillée, peu circonstanciée et n'avez aucunement tenu des déclarations empreintes de vécu. En effet, vous déclarez que vous étiez souvent malade, que vous deviez parfois vous rendre à l'hôpital, que vous étiez « parfois » à la maison, que vous souffriez et que vous étiez stressée pour vos enfants. Vous ajoutez que vous ne sortiez que si nécessaire, pour faire vos besoins notamment. Invitée ensuite à parler de ce que vous faisiez de vos journées pendant ces quatre mois, vous vous limitez à dire que vous passiez vos journées couchée, que vous faisiez vos prières et que vous vous forcez à manger. Alors que vous affirmez que l'épouse de votre beau-frère venait vous donner des conseils, relevons que vous n'avez aucunement été à même de préciser concrètement quels étaient ces conseils puisque vous dites en substance qu'elle vous réconfortait en vous disant de ne pas stresser, de ne pas pleurer et de rester tranquille. En dehors d'évoquer du stress, vous n'avez pas été en mesure de parler un minimum de vos sentiments durant cette période longue de plus de quatre mois. Vous n'avez pas été davantage à même de donner d'autres détails quant à la période de veuvage que vous dites avoir dû respecter (NEP du 9/10/2020, p. 17 ; NEP du 1/12/2020, pp. 18 et 19). Votre description de ces quatre mois et dix jours consécutifs à la disparition de votre mari est à ce point inconsistante et non empreinte de sentiment de vécu que vous n'avez pas davantage permis au Commissariat général d'établir que vous l'avez vécue. Le seul fait que vous n'ayez pas été scolarisée en Guinée ne vous empêche pas de raconter avec vos mots des événements marquants que vous avez vous-même vécus. Dès lors, vous ne permettez pas davantage au Commissariat général d'établir que votre époux a disparu et que, partant, vous avez rencontré des problèmes avec votre beau-frère et votre oncle par la suite.

Soulignons d'ailleurs que vous affirmez qu'aucune cérémonie relative au décès de votre époux n'a été organisée, que vous vous considérez toujours mariée à cet homme et que vous ignorez si des documents attestant de son décès ont été délivrés. Vous vous contentez en effet de dire que votre beau-frère avait déclaré son décès mais que vous n'y croyez pas (NEP du 9/10/2020, p. 20). Vous n'avez aucunement convaincu le Commissariat général que votre époux a disparu et que vous n'êtes plus mariés. Votre crainte de devoir marier son frère par lévirat est donc sans fondement.

De plus, si vous dites avoir été enfermée plusieurs heures par votre beau-frère, les circonstances de votre libération par l'ami de votre époux et l'épouse de votre beau-frère s'avèrent invraisemblables et manquent de concréétude. Ainsi, vous expliquez qu'environ dix jours après la fin de votre veuvage, votre beau-frère vous a enfermée dans une chambre car il refusait de vous conduire à l'hôpital. Peu de temps après, ce dernier étant absent, son épouse a alors contacté un ami de votre époux et ensemble, ils ont défoncé la porte de cette chambre afin de pouvoir vous conduire à l'hôpital. Vous ignorez les raisons pour lesquelles l'épouse de votre beau-frère vous a aidée à fuir, vous limitant à expliquer qu'elle vous aidait « par plaisir », car vous n'aviez pas de problèmes avec elle et qu'elle a eu peur de vous laisser, qu'elle ne voulait pas prendre le risque (NEP du 9/10/2020, p. 17 ; NEP du 1/12/2020, p. 21). Cette libération est d'autant plus invraisemblable que vous êtes retournée chez votre beau-frère avec leur aide, le soir-même. Confrontée alors au constat incohérent que vous retourniez vivre avec cet homme qui vous fait vivre de telles souffrances, vous expliquez tout au plus que cet ami avait peur de rencontrer des problèmes et que votre oncle paternel lui avait demandé de ne pas s'en mêler. Votre réponse n'est pas de nature à expliquer ces incohérences étant donné que ce même homme vous a fait quitter la Guinée quelques jours plus tard. La seule explication selon laquelle il aurait ensuite changé d'avis en vous voyant dans ces souffrances ne convainc aucunement le Commissariat général (NEP du 1/12/2020, p. 21). Au contraire, il est tout aussi incohérent que l'ami de votre époux ne désire pas prendre le moindre risque de rencontrer des problèmes avec votre beau-frère alors que vous dites que, plus tôt dans la journée, il avait défoncé la porte de la pièce dans laquelle vous étiez enfermée. Vos propos incohérents et invraisemblables achèvent de décrédibiliser le récit que vous allégez à la base de votre demande de protection internationale, soit que vous auriez subi des violences de la part de votre oncle et de votre beau-frère car ils voulaient vous remarier.

Ensuite, relevons que diverses incohérences relatives à votre contexte familial continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous allégez.

Ainsi, vous dites que vous n'avez pas connu votre père et que c'est votre oncle qui imposait les règles au sein de votre famille. Vous déclarez que dans votre famille, les femmes doivent y porter la burka, que de nombreuses choses vous étaient interdites en tant que femme, que vous n'avez jamais été scolarisée, que vous deviez uniquement suivre les cours coraniques ou que vous étiez régulièrement frappée si vous maîtrisiez mal vos leçons (NEP du 1/12/2020, p. 8 et 9). Toutefois, relevons qu'il est incohérent qu'en tant que femme mineure et malade, vous ayez eu la capacité de vous opposer à ce que votre oncle, un homme imposant la religion de manière stricte et traditionnelle aux membres de sa famille, vous impose de porter le voile pendant plusieurs années et ce, au simple motif que vous êtes atteinte de drépanocytose (NEP du 1/12/2020, pp. 8 et 9). De plus, si vous dites provenir d'une famille où les filles sont mariées jeunes, soulignons que vous avez été mariée à l'âge de 24 ans. Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été mariée plus jeune au vu du contexte traditionnel dans lequel vous expliquez avoir grandi, vous dites que des hommes se sont présentés mais que votre mère leur disait que vous étiez malade et que cela les dérangeait. Toutefois, il est incohérent que les membres de votre famille cherchent absolument à vous imposer un lèvirat dès la disparition de votre époux supposé mort alors qu'il ressort de vos déclarations qu'ils ne cherchaient pas activement à vous trouver un époux avant vos 24 ans (NEP du 1/12/2020, p. 7). Ces nouvelles incohérences viennent à nouveau mettre à mal la crédibilité des faits que vous présentez à la base de votre demande de protection.

Relevons au surplus que si vous affirmez que votre beau-frère était un homme pratiquant et imposant strictement l'islam, vous n'avez jamais dû porter le voile intégral après votre mariage. Vous expliquez que votre époux s'y est opposé, de nouveau au motif que vous étiez malade. Si vous dites qu'il a rencontré des problèmes avec sa famille pour cela, vous n'êtes pas à même de préciser concrètement lesquels, vous contentant de répéter qu'il s'y est opposé car vous faisiez ce que vous vouliez (NEP du 1/12/2020, p. 8). Ces propos vagues viennent décrédibiliser le caractère strict et très religieux de la famille de votre époux et finissent d'anéantir la crédibilité de l'ensemble du récit que vous déposez à la base de votre demande de protection internationale.

Dès lors que le Commissariat général est dans l'ignorance de votre contexte familial et des raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée, rien ne permet de croire que votre tante et votre oncle paternel vous ont causé un quelconque problème pour le seul motif que vous êtes atteinte de drépanocytose. Le fait que vous soyez atteinte de cette maladie qui est attestée par un rapport médical (cf. Farde "Documents", pièce 5) n'est aucunement remis en cause. Par contre, dès lors que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre beau-frère et votre famille paternelle ne peuvent être considérés comme établis et que vous n'avez aucunement fait état d'un quelconque problème avec d'autres personnes en lien avec votre maladie (NEP du 1/12/2020, p. 7 et 8), vous n'avez pas permis d'établir que vous encourrez un risque de persécution pour ce seul motif en cas de retour en Guinée.

Ensuite, si vous affirmez avoir été agressée sexuellement en Belgique par l'époux d'une dame qui vous a aidée à votre arrivée en Belgique, vous déclarez toutefois ne pas avoir de craintes pour ce motif en cas de retour en Guinée. Soulignons en outre que personne n'est au courant de cet acte en Guinée (NEP du 9/10/2020, pp. 14 et 15 ; NEP du 1/12/2020, p. 22).

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi d'abord, votre carte d'inscription au GAMS, la checklist de votre trajectoire en tant que femme ayant subi une mutilation génitale féminine et le certificat médical faisant état dans votre chef d'une excision de type II (cf. Farde "Documents", pièces 1,2 et 3) attestent que vous avez subi une excision et que vous désirez vous engager en Belgique dans la lutte contre cette pratique traditionnelle. Si le Commissariat général ne remet aucunement en cause ces constats, il souligne que vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec votre excision. Si vous affirmez que votre fille âgée d'environ trois ans risque d'être excisée (NEP du 9/10/2020, p. 9 et 17), relevons que cette dernière ne se trouve pas sur le territoire belge où une protection peut lui être octroyée. Dès lors, ces deux documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision du Commissariat général.

Ensuite, vous déposez un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices ; une sur votre cuir chevelu, une au poignet, deux sur votre nez et une au bras gauche (cf. Farde "Documents", pièce 4), lesquelles vous ont, selon vous, toutes été infligées par votre beau-frère (NEP du 9/10/2020, p. 14). Ces constatations faites par un médecin ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Néanmoins, relevons que ce médecin se borne à relater vos propos concernant l'origine de ces cicatrices et que rien ne permet d'établir

avec certitude dans quelles circonstances elles ont été occasionnées. En effet, mis à part vos propres déclarations, rien ne permet de déterminer ni l'origine de vos blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits que vous allégez comme étant à l'origine de ces blessures ont été remis en cause, ce document ne permet pas à lui seul de reconsidérer les conclusions tirées supra.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 22 octobre 2020 et le 15 décembre 2020 par rapport aux notes de vos deux entretiens personnels (cf. dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs, à l'apport de plusieurs précisions quant aux propos que vous avez tenus et à des commentaires de votre conseil. Si ces observations ont été prises en considération dans le cadre de l'analyse de l'ensemble de votre dossier, elles n'apportent cependant aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée supra par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire remise à l'audience le 13 février 2025, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le

Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'une tentative de mariage forcé et qu'elle aurait été persécutée en raison de sa maladie.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir poser davantage de questions à la requérante ou exhiber de la documentation sur la Guinée, que les problèmes qu'elle déclare avoir prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil constate que la vulnérabilité particulière de la requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse, qui lui a reconnu des besoins procéduraux spéciaux adéquats. Le Conseil constate que la requérante a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Si le Conseil estime que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas ses critiques avancées en termes de requête par des éléments qui, en l'espèce, auraient affecté la requérante à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en Guinée. En effet, le Conseil estime que l'inconsistance des propos de la requérante, les lacunes et les incohérences apparaissant dans son récit ne peuvent se justifier par son manque d'éducation scolaire : une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime que les droits de la requérante ont bien été respectés de sorte qu'elle a pu utilement remplir ses obligations.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la documentation sur le veuvage et le lévirat, la mise à l'écart des femmes au sein de la société guinéenne, le fait que le comportement de la requérante lors de sa période de veuvage alléguée correspondrait à celui d'une personne « déprimée et dévastée » par la prétendue mort de son mari, l'absence de perspective raisonnable alléguée dans le chef de la requérante de quitter son pays d'origine ou des allégations telles que « [...] il n'y avait pas de réaction plus normale pour l'épouse du beau frère de la requérante que de tenter d'ouvrir la porte et d'appeler de l'aide. Madame [la requérante] étant très malade et faisant fréquemment des crises, il aurait été tout à fait inhumain pour la femme de son beau-frère, qui n'avait rien contre madame [la requérante], de la laisser enfermée dans sa chambre au risque de mettre sa vie en péril » ; « [...] il est normal qu'afin de ne pas éveiller les soupçons ni de s'attirer des problèmes inutiles, ils aient décidé que la requérante retournerait vivre chez le frère de son mari avant son départ [...] » ; « On ne peut donc pas considérer que madame [B.] [la requérante] a pu véritablement 's'opposer' à la volonté de son oncle, mais plutôt qu'elle a décidé d'assumer les conséquences de cette opposition » ; « [...] à cause de sa maladie, madame [B.] [la requérante] n'avait quasiment pas de prétendants » ; « [...] le but du lévirat est justement de garder la femme au sein de la famille afin de préserver l'héritage » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. La carte d'identité guinéenne de la requérante et les photographies d'une enfant blessée, annexées à la note complémentaire, ne permettent pas de renverser les constats précités : la carte d'identité guinéenne permet uniquement d'attester l'identité et la nationalité guinéenne de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause ni par le Commissaire général ni par le Conseil. Quant aux photographies, le Conseil ne peut s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles elles ont été prises. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par les faits exposés dans la note complémentaires : ils sont peu circonstanciés et sont subséquents à des événements qui n'ont pas été considérés comme crédibles.

4.4.4. S'agissant de la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante sur le lévirat et la période de veuvage en Guinée, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le contexte familial et la tentative de mariage forcé n'étant pas établis en raison des dépositions non crédibles de la requérante et la documentation exhibée ne permettant pas de conclure que la seule circonstance d'être, en Guinée, une femme malade suffirait à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine.

4.4.5. Le Conseil rappelle que l'excision est une persécution qui n'est, en principe, pas reproductible ; en l'espèce, la requérante n'expose aucun élément convaincant qui permettrait de croire qu'elle pourrait à nouveau être victime d'une mutilation génitale. En ce qui concerne les autres documents médicaux déposés au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. La requérante n'établit nullement que des personnes lui auraient occasionné des problèmes, dans son pays d'origine, en raison de sa maladie et elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution ; elle ne démontre pas davantage que ses problèmes médicaux résulteraient d'une persécution dont elle aurait été victime.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.3. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE